



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2024-33**

under the

**MOTOR VEHICLE ACT
(O.C. 2024-146)**

Filed July 4, 2024

Table of Contents

1	Citation
2	Definition of “Act”
3	Image-capturing enforcement systems
4	Use of image-capturing enforcement systems
5	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2024-33**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR
(D.C. 2024-146)**

Déposé le 4 juillet 2024

Table des matières

1	Titre
2	Définition de « Loi »
3	Systèmes de saisie d’images
4	Utilisation d’un système de saisie d’images
5	Entrée en vigueur

Under section 265.091 of the *Motor Vehicle Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Image-Capturing Enforcement Systems Regulation – Motor Vehicle Act*.

Definition of “Act”

2 For the purposes of this Regulation, “Act” means the *Motor Vehicle Act*.

Image-capturing enforcement systems

3 For the purposes of the definition “image-capturing enforcement system” in section 1 of the Act, the following devices or any combination of the devices are prescribed:

(a) a device positioned near a roadway that is capable of simultaneously photographing or filming a vehicle travelling on the roadway and measuring the speed of the vehicle or determining the movement, direction or location of the vehicle;

(b) a device attached to or positioned near a traffic control device that is capable of simultaneously photographing or filming a vehicle travelling through an intersection and measuring the speed of the vehicle or determining the movement, direction or location of the vehicle;

(c) a device attached to a police vehicle or a trailer or positioned near a roadway that is capable of photographing or filming the registration plate of a vehicle and comparing the plate to a database of registration plates and alerting the peace officer operating the device if the plate is associated with any violation of paragraph 17(1)(a), (b) or (c) of the Act; and

(d) a device attached to or positioned inside a school bus that is capable of simultaneously photographing or filming a vehicle and measuring the speed of the vehicle or determining the movement, direction or location of the vehicle.

Use of image-capturing enforcement systems

4 No person other than a police officer or a member of the Royal Canadian Mounted Police, as those terms are defined in the *Police Act*, acting on behalf of a local au-

En vertu de l’article 265.091 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les systèmes de saisie d’images – Loi sur les véhicules à moteur*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

Systèmes de saisie d’images

3 Aux fins d’application de la définition de « système de saisie d’images » figurant à l’article 1 de la Loi, les dispositifs ci-après, ou toute combinaison de ceux-ci, sont prévus :

a) celui qui est placé à proximité de la chaussée et qui peut simultanément photographier ou filmer un véhicule circulant sur celle-ci et mesurer sa vitesse ou déterminer son mouvement, sa direction ou son emplacement;

b) celui qui est fixé à un dispositif de régulation de la circulation ou placé à proximité de celui-ci et qui peut simultanément photographier ou filmer un véhicule traversant un carrefour et mesurer sa vitesse ou déterminer son mouvement, sa direction ou son emplacement;

c) celui qui est fixé à un véhicule de police ou à une remorque ou placé à proximité de la chaussée et qui peut photographier ou filmer la plaque d’immatriculation d’un véhicule et la comparer à celles contenues dans une base de données de plaques d’immatriculation, et signaler à l’agent de la paix utilisant le dispositif toute infraction à l’alinéa 17(1)a), b) ou c) de la Loi;

d) celui qui est fixé à un autobus scolaire ou placé à l’intérieur de celui-ci et qui peut simultanément photographier ou filmer un véhicule et mesurer sa vitesse ou déterminer son mouvement, sa direction ou son emplacement.

Utilisation d’un système de saisie d’images

4 Il est interdit d’utiliser un système de saisie d’images à moins d’être un agent de police ou un membre de la Gendarmerie royale du Canada, selon la définition que

thority shall use an image-capturing enforcement system.

Commencement

5 *This Regulation comes into force on October 1, 2024.*

N.B. This Regulation is consolidated to July 4, 2024.

donne de ces termes la *Loi sur la police*, qui agit au nom d'une collectivité locale.

Entrée en vigueur

5 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 4 juillet 2024.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés